



## Procès-verbal de séance

### Séance du 26 Juillet 2022

L'an 2022 et le 26 Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de LE BRAY Alain, Maire.

**Présents** : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, RENAULT Jessica, Mrs : BOSSEAU Lucien, LE BRAY Alain, MOULIN Ludovic.

**Excusé ayant donné procuration** : M. MAINARDI Bernard à Mme MERCURIN-LAUNAY Anita.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 19/07/2022

**Date d'affichage** : 19/07/2022

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture du Mans le 29/07/2022

**A été nommée secrétaire** : Mme DANTAN Christiane

#### **SOMMAIRE**

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022
- 2-Lecture de la lettre de démission d'un conseiller municipal
- 3-Acquisition d'un bâtiment
- 4-Budget assainissement : Ligne de trésorerie.
- 5-Voirie 2022 : autorisation de déposer un dossier de demande de fonds de concours au Département
- 6-Syndicat d'eau : validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- 7-GEMAPI : approbation de l'adhésion de la communauté de Communes Maine Saosnois au Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont
- 8-SCOT Maine Saosnois : avis du conseil municipal.
- 9-Délibération pour le remboursement des frais EDF et du mobilier à l'ancienne propriétaire du salon de coiffure
- 10-Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
- 11-Création d'un emploi d'agent administratif à temps non-complet
- 12-Demande de gratuité de l'électricité dans la salle polyvalente
- 13-Elections complémentaires
- 14-Informations et questions diverses

### 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Le conseil municipal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 2-Lecture de la lettre de démission d'un conseiller municipal

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe donne lecture de la lettre de démission de Monsieur BALLU Xavier. Une copie a été envoyée à Monsieur le Préfet le 12 juillet 2022. Les services de la Préfecture ont immédiatement envoyé un mail fixant les dates des élections partielles les 18 et 25 septembre 2022.

### 3-Acquisition d'un bâtiment - D-2022-07-01 - Visa Préfecture du 29/07/2022

Avant de débattre de cette question le conseil est informé de la prise de l'arrêté 2022-46 portant déport du Maire. Monsieur le Maire quitte donc la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**Vu** la consultation des domaines en date du 11 mars 2022,

**CONSIDERANT** que cette acquisition permettra de remplacer la salle polyvalente vétuste et autre,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) décide d'acquérir l'immeuble cadastré 1212-882-884 section F d'une contenance de 3060 m<sup>2</sup>, sis Place des Peupliers à Nogent le Bernard, appartenant à la SCI LES PEUPLIERS, moyennant un montant global de DEUX-CENT QUATRE-VINGT MILLE (280 000 €) nets vendeur,

2°) autorise la 1<sup>ère</sup> adjointe, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de Nogent le Bernard en l'étude de Me CAMPAN, notaire à Bonnétable. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Nogent le Bernard, qui s'y engage expressément.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstention : 0)

### 4-Budget assainissement : Ligne de trésorerie - D-2022-07-02 Visa Préfecture du 29/07/2022

Monsieur le Maire rappelle qu'une ligne de trésorerie a été ouverte en juillet 2021 pour faire face à des besoins de trésorerie sur le budget assainissement. La ligne de trésorerie est arrivée à échéance et le budget assainissement ne dispose pas des fonds nécessaires pour la rembourser. Il convient donc de renouveler la ligne de trésorerie pour 1 an.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

#### **Article -1.**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 25 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Nogent le Bernard décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 25 000 Euros
- Durée : 12 mois un an maximum
- TAUX FIXE de : 0.72 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, à terme échu

- Frais de dossier : 400 Euros

- Commission d'engagement : Néant

- Commission de non-utilisation : 0,25% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article-2**

Le conseil municipal autorise le Maire, Alain LE BRAY, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

### Article-3

Le conseil municipal autorise le Maire, Alain LE BRAY à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

#### 5-Voirie 2022 : autorisation de déposer un dossier de demande de fonds de concours au Département - D-2022-07-03 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter le Département au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale (ADVC). Il propose de le faire sur les travaux et équipements de voirie.

Après discussion, le Conseil Municipal :

➤ Adopte le plan de financement suivant :

Dépenses d'investissement :

- VC 13 : route de Landormière
- VC 207 : rue du Fournil Godard

TOTAL DES DEPENSES : 46 482.44€ HT

Recettes d'investissements :

- Département ADVC (50%) : 23 241.22€
- Autofinancement : 23 241.22€

TOTAL DES RECETTES : 46 482.44€ HT

➤ Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental le dossier de demande de subvention au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale 2022.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

#### 6-Syndicat d'eau : validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - D-2022-07-04 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

**VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

**VU** le transfert des compétences « Eau potable », par la commune au SAEP du Perche Sarthois Le Vairais,

**VU** la délibération du SAEP du Perche Sarthois Le Vairais approuvant le contenu du rapport annuel 2021,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable par le SAEP du Perche Sarthois Le Vairais pour l'exercice 2021,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

7-GEMAPI : approbation de l'adhésion de la communauté de Communes Maine Saosnois au Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont - D-2022-07-05 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « *Fesneau* »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Saosnois;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2022/072 en date du 19/05/2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'intérêt commun des Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2022/072 en date du 19/05/2022 le conseil communautaire de la communauté de communes Maine Sasonois a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la communauté de Communes Maine Saosnois au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA).

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte sont annexés à la présente délibération

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité, DECIDE :**

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Maine Saosnois au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes

- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

8-SCOT Maine Saosnois : avis du conseil municipal - D-2022-07-06 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Par délibération en date du 19 Mai 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Maine Saosnois » a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Nogent le Bernard est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCOT transmis comprend :

- Le rapport de présentation
  - Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
  - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
  - La délibération portant arrêt du projet de SCOT par la Communauté de communes « Maine Saosnois ».
- Suite à la réception du dossier de projet de SCOT le 5 juillet 2022, les points suivants ont été abordés sur le volet relatif à la transition énergétique du territoire :

- Concernant l'éolien, le conseil municipal est en accord avec le développement cohérent de l'éolien sur le territoire. Concernant les zones d'exclusion de projets éoliens, le conseil municipal souhaiterait être intégré aux discussions de la Communauté de Communes si une cartographie est élaborée, manque de précisions sur la notion « d'abords de la Vallée de l'Orne Saosnoise.

- Concernant les projets photovoltaïques, l'objectif 13C du DOO restreint leur développement en tant qu'activité économique au seul site de la Colinère à Courgains. Le conseil municipal préconise de supprimer cette restriction et d'élargir les possibilités des sites pouvant accueillir la production d'énergie photovoltaïque afin que d'autres acteurs puissent bénéficier des retombées économiques, sociales et environnementales de ce type de projet.

Le conseil municipal préconise de modifier la rédaction de l'objectif 13C. En adéquation avec l'annexe 2 de l'évaluation environnementale du SCOT, le déploiement des projets photovoltaïques sera privilégié sur les sites déjà artificialisés (espaces de stationnement, décharges, sites industriels, pollués, les grandes toitures...). Ces surfaces pouvant néanmoins être insuffisantes sur le territoire pour répondre aux objectifs fixés par le SCOT, les projets sur des surfaces non-artificialisées pourront être considérées au cas par cas comme prévu par la doctrine régionale photovoltaïque d'octobre 2021. Ces projets devront être compatibles avec l'affectation agricole ou naturelle du terrain et assurer une réversibilité complète des installations photovoltaïques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet tel qu'il écrit à ce jour et notamment le volet relatif à la transition énergétique du territoire (ci-dessus les réserves émises).

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

9-Délibération pour le remboursement des frais EDF et du mobilier à l'ancienne propriétaire du salon de coiffure - D-2022-07-07 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a acheté le salon de coiffure avec du mobilier comprenant 3 bacs à shampoing. Pendant les travaux de rénovations, l'ancienne propriétaire a autorisé l'agent communal à brancher un radiateur sur le compteur du logement de cette dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à rembourser à l'ancienne propriétaire du salon de coiffure la somme de 450€ correspondant aux 3 bacs à shampoing et aux frais d'électricité engagés

A la majorité (pour : 7 contre : 2 abstention : 0)

10-Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet - D-2022-07-08 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24  
Vu le décret 88-145 modifié,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant, réalisation et rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Communale

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi non permanent d'agent des services techniques à temps non complet soit 28/35ème à compter du 1er septembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : réalisation et rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Communale

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an et 1 mois soit du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : réalisation et mise en œuvre de l'atlas de la biodiversité communale.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 360 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

11-Création d'un emploi d'agent administratif à temps non-complet - D-2022-07-09 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,



### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : gestion de l'agence postale communale

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent d'accueil à temps non complet de 20 heures hebdomadaire soit 20/35ème à compter du 1er octobre 2022, pour la gestion de l'agence postale communale et aide au secrétariat de mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant *des* cadres d'emplois Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe. La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C2. La rémunération sera comprise entre le 1er et le 4ème échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

### 12-Demande de gratuité de l'électricité dans la salle polyvalente - D-2022-07-10 [Visa Préfecture du 29/07/2022](#)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Présidente du Comité des fêtes a demandé à bénéficier gratuitement de l'électricité de la salle polyvalente pour le repas du "Cochon Grillé".

Monsieur le Maire rappelle que les associations nogentaises disposent gratuitement de la salle polyvalente et participent aux frais d'électricité.

Monsieur le Maire demande aux élus de s'exprimer sur le sujet. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 8 voix pour et 1 voix contre de répondre défavorablement à la demande du comité des fêtes et autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette correspondant à la consommation électrique.

A la majorité (pour : 8 contre : 1 abstention : 0)

### 13-Elections complémentaires des 18 et 25 septembre 2022

Six conseillers ont démissionné au sein de la commune depuis le renouvellement général de Mars 2020.

Conformément à l'article L 258 du code électoral, il doit être procédé à des élections municipales partielles complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance.

Il convient donc de convoquer les électeurs pour procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux avant le 12 octobre 2022.

L'article 10 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales portant à six semaines l'intervalle entre la convocation des électeurs et la tenue du scrutin, les dates retenues sont les suivantes :

1<sup>er</sup> tour : 18 septembre 2022

2<sup>nd</sup> tour : 25 septembre 2022

### 14-Informations et questions diverses

- a) La commune envisage de recruter un étudiant en BTS section GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Forêt) en contrat d'apprentissage pour aider à la réalisation de l'atlas de la biodiversité. Le dossier doit être examiné et validé par le comité technique du centre de gestion avant délibération du conseil.
- b) La commune souhaite acheter un barnum type parapluie. Monsieur BOSSEAU Lucien est chargé du dossier.
- c) Prochain marché des producteurs le samedi 13 août à partir de 17h00.
- d) La société AUBEPINE a rendu son diagnostic de l'allée des Marronniers. Les arbres ne seront pas abattus. Une communication sera faite à la population.
- e) La SOCOTEC a autorisé l'accès aux nouveaux jeux au stade.
- f) La gérante du salon de coiffure demande s'il est possible d'avoir une place de stationnement réservé à la clientèle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

En mairie, le 28/07/2022

Le Maire

Alain LE BRAY